

# BGer 9C 949/2015 vom 11. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_949\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_949_2015)

FR: TF 9C 949/2015 du 11 février 2016

IT: TF 9C 949/2015 del 11 febbraio 2016

## Regeste

Assurance vieillesse et survivants (rente de vieillesse) | Assurance-vieillesse et survivants

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 11.02.2016 9C 949/2015 (9C\_949/2015)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 11.02.2016 9C 949/2015  
(9C\_949/2015) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
11.02.2016 9C 949/2015 (9C\_949/2015)

Assurance vieillesse et survivants (rente de vieillesse) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_949/2015  
Arrêt du 11 février 2016 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en  
qualité de juge unique. Greffier : M. Piguet. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
Danemark, recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18,  
1203 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (rente de vieillesse), recours  
contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 30 novembre 2015.  
Considérant : que la Caisse suisse de compensation a, par décision du 11 décembre 2013,  
confirmée sur opposition le 2 juin 2014, rejeté la demande de A. \_\_\_\_\_ tendant à l'octroi  
d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, faute pour celui-ci de pouvoir se prévaloir  
d'une durée de cotisation suffisante, que par jugement du 30 novembre 2015, le Tribunal  
administratif fédéral, Cour III, a rejeté le recours formé par l'assuré, que par acte du 21  
décembre 2015 (timbre postal), complété le 30 décembre 2015 (timbre postal), A. \_\_\_\_\_  
a interjeté un recours contre ce jugement devant le Tribunal fédéral, que selon l'art. 108 al. 1  
let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le président de la  
cour - respectivement un autre juge à qui cette tâche a été confiée ( art. 108 al. 2 LTF ) -  
décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation  
est manifestement insuffisante, qu'aux termes de l' art. 82 let. a LTF , le Tribunal fédéral  
connaît des recours contre les décisions rendues dans les causes de droit public, que selon l'  
art. 95 LTF , le recours peut être formé (a) pour violation du droit fédéral, (b) du droit  
international, (c) de droits constitutionnels cantonaux, (d) de dispositions cantonales sur le  
droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires et (e) du droit  
international, que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres  
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement  
en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la  
partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en  
quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte qu'on comprenne  
clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle,  
transgressées par la juridiction de première instance ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245;  
134 V 53 consid. 3.3 p. 60), que le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si

les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en l'occurrence, le recourant allègue, à la forme, une irrégularité affectant la composition de l'autorité qui a tranché son affaire, qu'il n'explique cependant pas en quoi le fait que le juge désigné pour présider la cour agisse également en tant que juge instructeur serait contraire à la loi (cf. art. 39 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF; RS 173.32]) ou à la Constitution fédérale (cf. art. 30 Cst.), que sur le fond, le recourant se contente de conclure au remboursement des cotisations qu'il a versées, que ce faisant, le recourant ne discute pas la motivation circonstanciée présentée par le Tribunal administratif fédéral en rapport avec cette question, qu'il ne cherche par conséquent pas à démontrer en quoi le jugement rendu par cette autorité serait contraire au droit fédéral ou reposerait sur une appréciation manifestement inexacte des faits, que le présent recours ne répond donc pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, que pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF, que vu les circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 11 février 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Piguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.